

Le titulaire sera responsable de tous les dommages matériels ou financiers causés aux tiers ainsi que de tous les dommages (et leurs conséquences financières) pouvant survenir à l'ouvrage qui seraient dus à des fautes, erreurs omissions, négligences qu'il commettrait dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée.

#### ■ **Définition préalable des existants**

Sont dénommés "existants" les ouvrages appartenant au maître de l'ouvrage sur lequel l'entreprise exécute les travaux objets du présent contrat.

- **Responsabilité en cas de dommage**
  - **Dommages à l'ouvrage et/ou aux "existants"**

Maintien en bon état de l'ouvrage et des travaux : du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute, ainsi que des "existants".

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage et/ou des "existants" subiraient des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage et les "existants" soient, au moment de la réception, conformes aux spécifications de la lettre de commande.

L'entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations.

- **Dommages aux personnes et aux biens**

L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations consécutives à tous préjudices, dommages corporels, dommages à toutes personnes et/ou à tous biens et matériaux de toutes sortes susceptibles de survenir du fait ou en conséquence de l'exécution et de l'entretien des travaux.

L'entrepreneur indemnisera également le maître de l'ouvrage de toutes réclamations, instances de tous dommages - intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

- **Garantie contractuelle**
  - **Période de garantie**

La garantie contractuelle, telle que définie au présent article, commence à compter de la date de réception et est fixée à :

- ✓ CINQ (5) ans concernant la qualité des matériaux de cloisonnement et de raccordement électriques et informatiques;
- ✓ UN (1) an (délai de garantie de parfait achèvement) pour toutes prestations et tous travaux, y compris les équipements techniques. A ce titre, l'entrepreneur assurera à la fois la garantie du constructeur et celle de l'installateur.

Le Titulaire garantit que les matériels objets de la présente lettre de commande sont conformes aux besoins du client, aux spécifications de la présente lettre de commande et aux normes en vigueur. La garantie technique définie au présent article ne fait pas obstacle à la mise en jeu, le cas échéant, de la garantie des vices cachés.

Ces garanties engagent le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, toutes recherches sur l'origine des désordres et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- **Réparation pendant la période de garantie**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux restant éventuellement à terminer à la date de réception. Il devra également réparer sans délais et conformément aux prescriptions du cahier des charges, tous les défauts et imperfections, éventuellement en rechercher l'origine, ou plus généralement lever sans délais toutes les réserves qui auront été faites et remettre en état tous défauts que le maître de l'ouvrage lui aura demandé de réparer pendant la période de garantie ou pour les défauts qui lui auront été signalés lors de la visite de fin de garantie contractuelle.

Tous ces travaux doivent être exécutés par l'entrepreneur, à ses propres frais, si la nécessité de ces travaux est due à l'emploi de matériaux ou de main d'œuvre non conformes à la commande, ou due à la négligence ou à la

défaillance de l'entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombeant au titre du présent contrat mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux ainsi exigés par le maître d'ouvrage, dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de l'ouvrage sur le compte de l'entrepreneur, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'entrepreneur.

- **Incidents et dommages corporels subis par la main d'œuvre**
  - **Responsabilité de l'entrepreneur**

Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages et intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou tout autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de tous ces dommages et intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

- **Assurance**

L'entrepreneur doit, conformément à la législation locale, s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le maître de l'ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable ; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel pour les travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, pouvoir présenter au maître de l'ouvrage cette police d'assurance et la justification du paiement de la prime.

- **Renonciation à recours**

L'entrepreneur renonce à tous recours contre le maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices d'assurance qu'il souscrirait pour le compte des intervenants dans la réalisation de l'opération.

- **Recours contre l'entrepreneur en cas de non-assurance**

Si l'entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus, le maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et déduira des sommes dues à l'entrepreneur les primes qu'il aura payées pour son compte.

## **Assurance**

Le titulaire de la présente commande devra avoir une police d'assurance de responsabilité civile et professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ses fautes, erreurs, omissions, négligences tel dit ci-dessus.

- **Généralités**

Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception provisoire, l'Entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute.

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage subirait des dommages au cours des travaux, l'Entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'Ouvrage soit au moment de la réception conforme aux spécifications de la lettre de commande. L'Entrepreneur est responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre de la présente lettre de commande.

D'autre part, l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution et l'entretien des travaux, et de l'indemniser également de toutes réclamations, instances de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification de la lettre de commande, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs éventuels sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues ci-après au présent article de manière à ce que la période d'exécution de la lettre de commande soit constamment couverte par les assurances prévues par la présente lettre de commande.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun paiement ne sera effectué par le maître d'ouvrage si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du présent article.

Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

- **Police de chantier – responsabilité civile**

L'Entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier conformément aux lois, décrets, règlements de police de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le Maître de l'Ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet, ces indications n'étant d'ailleurs pas limitatives.

Il est responsable de la conduite des ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

Tous les Entrepreneurs participant aux travaux, chacun en ce qui le concerne, à ses propres frais et diligence, seront tenus de souscrire une assurance individuelle de "RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers soit par leur personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

- **Assurances « tous risques chantier »**

L'Entrepreneur est tenu de souscrire à une police d'assurance de type « Tous Risques Chantiers » couvrant l'ensemble des constructions, installations, approvisionnement matériels approvisionnés sur chantier, contre pertes, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement, incendie, tempête, ouragan, cyclone, affaissement ou glissement de terrain, tremblement de terre, dégât des eaux.

Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître d'Ouvrage. Le contrat d'assurance « Tous Risques Chantiers » sera contracté par l'entreprise auprès de sa compagnie d'assurance, et il concerne l'ensemble des sous-lots.

- **Assurance « vices de construction »**

L'entrepreneur est tenu de présenter, une assurance couvrant tous les vices de construction pouvant intervenir au cours des douze mois suivant la réception des travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible s'ils devaient apparaître au cours de cette période.

- **Assurance 5 ans**

Le cas échéant, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à l'achèvement de l'année de parfait achèvement des travaux, une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur sur les 5 années suivant la réception de l'ouvrage.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit cette réception. Le prononcé de la réception définitive des travaux est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

- **Sous-traitants**

Les sous-traitants sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances susvisées. Leur agrément par le Maître de l'Ouvrage est subordonné à cette justification.

## K - Engagement du donneur d'ordre (Ambassade).